



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 mai 2026
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme*

Additif

Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant le Botswana

<i>Observations finales (133^e session) :</i>	CCPR/C/BWA/CO/2 , 1 ^{er} novembre 2021
<i>Paragraphes faisant l'objet d'un suivi :</i>	22, 26 et 30
<i>Renseignements reçus de l'État Partie :</i>	CCPR/C/BWA/FCO/2 , 20 mars 2025
<i>Renseignements reçus des parties prenantes :</i>	Advocates for Human Rights et DITSHWANELO ¹ , 1 ^{er} décembre 2025
<i>Évaluation du Comité :</i>	22 [B], 26 [B] et 30 [B]

Paragraphe 22 : Liberté et sécurité de la personne

Comme le Comité le lui a précédemment recommandé, l'État Partie devrait :

- a) Poursuivre les efforts qu'il déploie pour que les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté soient pleinement conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;
- b) Recourir davantage aux mesures non privatives de liberté, notamment la libération sous caution, et faire en sorte que la détention provisoire ne soit imposée qu'à titre exceptionnel, pour la durée la plus brève possible et si elle est nécessaire et raisonnable compte tenu des circonstances, conformément aux dispositions du Pacte, et que son bien-fondé soit réexaminé régulièrement ;
- c) Revoir les procédures juridiques et administratives applicables aux détenus déclarés inaptes à être jugés afin de garantir qu'ils ne sont pas soumis à une détention d'une durée indéfinie.

* Adopté par le Comité à sa 145^e session (2-19 mars 2026).

¹ Communications disponibles à l'adresse suivante : tbinetnet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FNGS%2FBWA%2F67748&Lang=en.



Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

a) Des mesures visant à mettre les conditions de détention en conformité avec les Règles Nelson Mandela ont été prises. Le législateur œuvre actuellement à modifier la loi sur les prisons afin de renforcer les droits des détenus et, notamment, de supprimer les châtiments corporels et la réduction des portions alimentaires des sanctions imposables. Un moratoire sur les châtiments corporels est en vigueur depuis 2022. La stratégie de réinsertion des délinquants, adoptée en octobre 2021, encourage le recours à des partenariats locaux et fait fond sur le système de gestion des dossiers, qui permet de suivre les détenus depuis leur mise sous écrou jusqu'à leur libération, d'évaluer les risques qu'ils posent, d'établir un plan d'exécution de la peine et de leur proposer des programmes adaptés à leurs besoins (accompagnement psychosocial, développement personnel et spirituel, justice réparatrice). Depuis 2021, les commissions locales de réinsertion, dirigées par les chefs de village, ont permis la réinsertion de 1 117 anciens détenus, dont seulement 28 ont récidivé, ce qui témoigne de l'efficacité de la stratégie. Diverses mesures ont permis de réduire la surpopulation carcérale et d'encourager la bonne conduite, parmi lesquelles des réductions de peine pouvant aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, le recours au travail d'intérêt général et la grâce présidentielle. Le 21 octobre 2024, le Président a autorisé la libération de 102 détenus et dispensé 56 délinquants d'exécuter leur peine de travail d'intérêt général.

b) Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est rendu au Botswana du 4 au 15 juillet 2022. Il a inspecté 19 lieux de détention, parmi lesquels des prisons et un centre de détention administrative, et interrogé plus de 100 détenus ainsi que des représentants de la société civile². Il s'est félicité du recours à la libération sous caution et à d'autres mesures de substitution à la détention provisoire. Afin d'améliorer encore les conditions de détention des personnes en attente de jugement, en 2024, le Botswana a adopté la loi sur la libération sous caution.

c) Une disposition administrative prévoit à présent que les personnes placées en détention provisoire pour une durée indéfinie parce qu'elles sont incapables d'être jugées (art. 158 de la loi sur la procédure pénale et l'administration de la preuve) doivent être examinées par un psychiatre tous les trois mois.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

a) Malgré les réformes annoncées, aucune information publique ne vient confirmer qu'il est à présent interdit d'imposer aux détenus des châtiments corporels ou que la loi sur les prisons a été modifiée. L'adoption, en 2021, de la stratégie de réinsertion des délinquants, qui fait fond sur le système de gestion des dossiers et prévoit la création de programmes adaptés aux besoins des détenus et de commissions locales de réinsertion présidées par les chefs de village, a marqué un progrès vers le respect de la règle n° 4 des Règles Nelson Mandela, mais les conditions de détention restent mauvaises. Lors de sa visite de 2022, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que les détenus n'avaient pas de lits et que leur accès à l'eau potable, à la nourriture, aux installations sanitaires et aux soins médicaux était insuffisant, à plus forte raison s'ils étaient étrangers. Il a également constaté que les détenus étaient enfermés dans leurs cellules de 16 h 30 environ jusqu'au lendemain matin sans pouvoir faire aucune activité utile, que bon nombre d'entre eux ne pouvaient avoir que des contacts limités avec leur famille et que des travaux de rénovation qui auraient dû être effectués des années plus tôt ne l'avaient toujours pas été, en violation de plusieurs des Règles Nelson Mandela. Bien que les autorités aient libéré 102 détenus en octobre 2024 afin de réduire la surpopulation carcérale, en mai 2025, la capacité d'accueil des prisons était toujours dépassée.

b) Selon l'article 104 de la loi sur la procédure pénale et l'administration de la preuve, seules les personnes accusées de trahison ou de meurtre ne peuvent pas bénéficier de la libération sous caution et, même accusés de meurtre, les mineurs peuvent en bénéficier si le juge le décide. Le Groupe de travail a constaté que, dans la pratique, les personnes soupçonnées de meurtre pouvaient demander à être libérées sous caution, mais s'est néanmoins déclaré préoccupé par le caractère obligatoire de la détention provisoire pour le

² Voir [A/HRC/54/51/Add.1](#).

meurtre et la trahison et a souligné que les décisions devaient être prises au cas par cas. Aucune information publique ne permet de savoir si le Parlement a modifié l'article 104 de la loi afin d'abroger la disposition prévoyant la détention provisoire obligatoire pour les personnes accusées de meurtre et de trahison. Le Groupe de travail a également constaté qu'il arrivait souvent que les chefs de village (*dikgosi*), qui président les tribunaux coutumiers, prennent les décisions relatives à la détention provisoire, en violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte, et que la libération sous caution n'était pas nécessairement accordée aux étrangers. Le Botswana n'a pas répondu aux préoccupations du Groupe de travail concernant la durée de la détention provisoire, qui est en moyenne de deux ans et demi, mais dépasse parfois six ans.

c) L'État Partie a fait savoir qu'il prenait des mesures pour que le bien-fondé de la détention des personnes déclarées inaptes à être jugées soit réexaminé tous les trois mois, mais les lignes directrices utilisées pour décider si une personne est apte à être jugée ne sont pas accessibles au public. De surcroît, le Botswana n'a fourni aucune information sur la durée moyenne de détention des personnes inaptes à être jugées. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté avec préoccupation qu'elle était de 14,7 ans, mais que certaines personnes étaient restées incarcérées plus de vingt ans, ce qui était parfois plus long que la peine maximale dont elles étaient passibles.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité se félicite des mesures prises par l'État Partie pour mettre les conditions de détention en conformité avec les Règles Nelson Mandela. Il constate avec satisfaction que la stratégie de réinsertion des délinquants et les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale, notamment le recours à la liberté sous caution et à d'autres mesures de substitution à la détention provisoire, ont eu des effets positifs. Toutefois, il regrette que les informations accessibles au public ne permettent pas de savoir si la loi sur les prisons a été modifiée et si les châtiments corporels ont été abolis dans les prisons. Il note avec préoccupation que les conditions de détention restent malgré tout mauvaises et que la population carcérale dépasse toujours la capacité d'accueil des prisons. Il est préoccupé également par la durée de la détention provisoire, en particulier pour les personnes accusées de meurtre ou de trahison, qui y sont obligatoirement soumises, et pour les étrangers, dont certains seraient détenus en attente de leur jugement depuis plus de vingt ans. Le Comité réitère ses recommandations précédentes et exhorte l'État Partie à veiller à ce que toutes les informations concernant les modifications législatives ayant une incidence sur les droits des personnes privées de liberté soient rendues publiques.

Paragraphe 26 : Traite des personnes et travail forcé

Comme le Comité le lui a précédemment recommandé, l'État Partie devrait :

a) **Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes, notamment veiller au respect et à l'application pleine et entière de la loi contre la traite des personnes (2014) ;**

b) **S'assurer que tous les cas de traite font l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs sont poursuivis et condamnés comme il se doit et que les victimes reçoivent une réparation intégrale ;**

c) **Redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite et s'assurer qu'elles reçoivent protection et assistance, notamment veiller à ce qu'elles aient accès à des centres d'accueil et à des services juridiques, médicaux et psychologiques adéquats ;**

d) **Dispenser une formation sur les normes et procédures relatives à l'identification et à la prise en charge des victimes de la traite, entre autres, à tous les agents publics concernés, notamment les juges, les procureurs, les agents des forces de l'ordre, les agents de l'immigration et le personnel des structures d'accueil, ainsi qu'aux avocats ;**

e) S'employer plus activement à éliminer le travail forcé et toutes les formes de travail des enfants, en particulier dans le secteur agricole, notamment accroître le nombre d'inspections du travail.

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

a) Afin de garantir la bonne application de la loi modifiée contre la traite des personnes, le Botswana a adopté le Plan d'action national contre la traite des personnes, qui définit les principaux objectifs à atteindre ainsi que les stratégies et mesures à adopter pour ce faire. Une commission technique a été chargée de coordonner le suivi de l'application de la loi. De surcroît, des cadres opérationnels nationaux de lutte contre la traite comportant des directives générales, une stratégie de communication et un guide de formation ont été établis en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations. Des campagnes de sensibilisation du public, des ateliers de renforcement des capacités des responsables de l'application des lois et des formations destinées à des groupes particuliers, comme les chefs de village, sont organisés dans l'ensemble du pays.

b) La version modifiée de la loi contre la traite des personnes, entrée en vigueur en 2024 : a) supprime la possibilité d'imposer une amende au lieu d'une peine d'emprisonnement ; b) définit plus clairement la traite ; c) comporte de nouvelles dispositions sur les formes graves de traite ; d) prévoit la responsabilité pénale des personnes morales ; e) incrimine le fait d'encourager, d'inciter ou de persuader des personnes à participer à des actes constitutifs de traite ; f) fait peser la charge de la preuve sur l'accusé ; g) prévoit des peines adaptées aux crimes graves comme le viol et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ; h) élargit la composition de la Commission pour l'interdiction de la traite des personnes, qui inclut à présent différentes parties prenantes. De surcroît, des unités de lutte contre la traite des personnes ont été créées au sein des services de police et du parquet afin d'accélérer les enquêtes. Le Botswana a signé plusieurs traités d'entraide judiciaire avec l'Afrique du Sud et le Zimbabwe en vue de faciliter les enquêtes et les poursuites et continue de coopérer avec d'autres États d'Afrique. Le Code pénal a été modifié et prévoit à présent l'indemnisation des victimes d'infractions sexuelles, y compris l'indemnisation des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

c) Pendant les procès, les victimes sont accompagnées par des assistants sociaux et des agents des forces de l'ordre ; elles bénéficient d'un soutien psychosocial qui les aide à se préparer mentalement, leur identité reste confidentielle, elles sont cachées à la vue des accusés et ont la possibilité de témoigner par liaison vidéo. La loi contre la traite des personnes prévoit l'identification et l'accompagnement des victimes, tandis que le Plan d'action national (2023-2028) est axé en priorité sur la protection. À Gaborone, deux centres d'accueil reçoivent les adultes et les mineurs accompagnés ; les mineurs non accompagnés sont placés dans des centres pour enfants agréés. Les victimes bénéficient d'un accompagnement psychosocial, sont logées, nourries et vêtues et ont accès aux soins de santé, à l'éducation et à des activités récréatives ainsi qu'à des services qui les aident à se préparer au procès, à reprendre contact avec leur famille et à se faire rapatrier.

d) En 2023 et 2024, des formations sur la lutte contre la traite des personnes ont été organisées dans des zones sensibles avec la participation de 350 agents publics, parmi lesquels des policiers, de chefs de village et de travailleurs du sexe. Pour identifier et prendre en charge comme il se doit les victimes de la traite, les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur les directives générales, le mécanisme de prise en charge, la stratégie de communication et le manuel de formation des formateurs.

e) La législation en matière d'emploi et de travail a été examinée dans l'objectif de renforcer les sanctions auxquelles s'exposent les employeurs qui sous-paient ou maltraitent des travailleurs migrants, enfreignent le droit du travail et facilitent la traite. En 2024, les partenaires tripartites ont approuvé les projets de loi sur l'emploi et les relations employés-employeurs, sur le tribunal du commerce et sur la fonction publique. En collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, les autorités ont élaboré la Stratégie nationale pour les travailleurs migrants ainsi qu'un projet de politique sur le recrutement éthique qui doivent permettre de coordonner les questions liées à la migration et au travail. Une commission technique nationale sur le travail des enfants a été chargée d'éliminer les pires formes de travail des enfants et d'élaborer un plan d'action national.

La collaboration avec d'autres États facilite le recrutement sûr et responsable. Des inspections du travail sont régulièrement organisées et un fonds pour la lutte contre le travail des enfants a été créé.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

a) Le Botswana a pris des mesures pour appliquer la loi contre la traite des personnes. En avril 2024, les autorités ont commencé à organiser dans l'ensemble du pays des ateliers de sensibilisation destinés aux personnes particulièrement vulnérables à la traite, parmi lesquelles les migrants, les femmes et les enfants. En octobre 2024, 14 ateliers avaient été organisés. Par ailleurs, le Botswana a adopté un règlement d'application de la loi à l'intention des magistrats du siège et du parquet.

b) Le Botswana a encore des efforts à faire s'agissant d'enquêter sur les cas de traite des personnes et de poursuivre les responsables. Malgré des arrestations et d'autres progrès, les poursuites et les déclarations de culpabilité restent relativement rares : selon les informations reçues, aucun accusé n'a été reconnu coupable de traite des personnes, seul un petit nombre de victimes ont été identifiées et certains procès pour traite ont pris plusieurs années de retard, en partie en raison d'un manque de moyens. Récemment, cinq hommes ont été interpellés alors qu'ils transportaient 10 clandestins éthiopiens qui tentaient d'émigrer illégalement en Afrique du Sud. Ils ont plaidé coupables et ont été condamnés à deux années d'emprisonnement. Les Éthiopiens ont été placés en détention provisoire.

c) Le projet de loi sur l'emploi et les relations employés-employeurs a été adopté en juillet 2025. Le texte interdit de faire travailler des mineurs de 15 ans sous peine de sanctions pénales, mais autorise les enfants âgés de 15 ans et plus à effectuer des travaux légers adaptés à leur âge à condition que ces travaux ne nuisent pas à leur bien-être, leur éducation, leur santé physique ou mentale ou leur développement spirituel, moral ou social. Les autorités ne recueillent ni ne publient des données sur le travail des enfants.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et combattre la traite des personnes et en particulier pour faire appliquer la loi pertinente. Il se félicite des campagnes de sensibilisation menées auprès du public, des ateliers de renforcement des capacités organisés à l'intention des responsables de l'application des lois ainsi que des formations destinées à certains groupes de personnes comme les chefs de village. Il constate néanmoins avec préoccupation qu'il reste encore des efforts à faire en ce qui concerne les enquêtes et l'application du principe de responsabilité, car selon les informations qu'il a reçues, les reconnaissances de culpabilité sont encore rares. De surcroît, s'il se félicite de l'adoption, en juillet 2025, du projet de loi sur l'emploi et les relations employés-employeurs, il regrette que les autorités ne publient pas de données sur le travail des enfants et qu'aucune information sur l'accès aux centres d'accueil et à des services juridiques, médicaux et psychologiques adéquats ne soit disponible. Il réitère ses précédentes recommandations et exhorte l'État Partie à continuer de s'employer à prévenir et combattre la traite des personnes, y compris le travail forcé, et notamment à prendre davantage de mesures pour que des enquêtes approfondies soient menées et que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes.

Paragraphe 30 : Traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile et prévention de l'apatridie

L'État Partie devrait :

a) **Veiller à ce que le projet de loi sur la reconnaissance du statut de réfugié et le contrôle des réfugiés soit pleinement conforme au Pacte et aux normes internationales pertinentes, notamment en continuant de coopérer et de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à toutes les étapes du processus de rédaction ;**

b) **Établir des procédures d’asile équitables et efficaces qui sont conformes aux normes internationales, y compris un mécanisme de recours indépendant ayant un effet suspensif contre les décisions négatives en matière d’asile et offrant des garanties adéquates contre la détention, l’expulsion et le refoulement arbitraires ;**

c) **Veiller à ce que les demandeurs d’asile ne soient placés en détention qu’en dernier recours et prévoir des solutions de remplacement à la détention pour les enfants et les familles avec enfants ;**

d) **Délivrer et renouveler les papiers d’identité des demandeurs d’asile en temps voulu afin d’éviter les détentions et les expulsions arbitraires ;**

e) **Prendre les mesures législatives nécessaires pour que la loi sur la nationalité prévoie des garanties suffisantes en matière de prévention de l’apatridie, conformément aux normes internationales ;**

f) **Envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie et de retirer la réserve à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.**

Résumé des renseignements reçus de l’État Partie

a) La loi de 2024 sur la reconnaissance du statut de réfugié et la gestion des réfugiés est venue abroger la loi de 1968 sur la reconnaissance du statut de réfugié et le contrôle des réfugiés. Elle vise à améliorer la gestion de l’asile conformément aux normes internationales relatives aux droits de l’homme, à l’accueil des réfugiés et à l’aide humanitaire. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a participé à plusieurs étapes du processus de rédaction. Le règlement sur la reconnaissance du statut de réfugié et la gestion des réfugiés a été rédigé et la loi entrera en vigueur dès que le Président l’aura promulguée.

b) La loi de 2024 sur la reconnaissance du statut de réfugié et la gestion des réfugiés établit une procédure d’appel et de réexamen qui permet aux demandeurs d’asile de contester une décision négative auprès de la Commission de recours des réfugiés. Le demandeur d’asile ne peut être arbitrairement détenu, expulsé ou refoulé tant que son recours est à l’examen.

c) Les conditions d’accueil des demandeurs d’asile se sont améliorées depuis 2021. Tous les demandeurs d’asile sont hébergés dans le camp de réfugiés de Dukwe, où ils ont accès aux mêmes services que les réfugiés (alimentation, santé, éducation et services sociaux), et les mineurs non accompagnés sont placés dans des familles d’accueil qui ont la même nationalité qu’eux. Les demandeurs d’asile ne sont plus hébergés au centre de Francistown pour les immigrants clandestins. Seules les familles avec enfants sont à présent logées dans ce centre, dans de nouvelles constructions.

d) Les demandeurs d’asile se voient délivrer une preuve d’enregistrement et une carte d’identité par le bureau d’accueil des réfugiés dès qu’ils arrivent au Botswana et demandent l’asile. Ils sont protégés contre l’expulsion.

e) et f) Au Forum mondial sur les réfugiés, en mai 2021, le Botswana a pris quatre engagements pour mettre fin à l’apatridie. À ce jour, il a accompli les progrès suivants :

i) Le processus de ratification de la Convention sur la réduction des cas d’apatridie est en cours. À l’heure actuelle, les autorités ont déjà examiné les cadres juridique et institutionnel pour vérifier s’ils étaient compatibles avec l’application de la Convention et réfléchissent aux mesures à prendre ;

ii) Le nombre d’antennes locales du bureau de l’enregistrement des naissances est passé de 17 à 20 afin de faciliter la délivrance de papiers d’identité sécurisés à tous les nationaux ainsi qu’à tous les étrangers. Le projet de loi de 2024 portant modification de la loi sur l’enregistrement auprès des autorités nationales permet de demander des papiers d’identité en ligne. Le taux d’enregistrement des naissances est passé de 73,1 % en 2012 à 94,7 % en 2017 et à 99 % en 2020 ;

iii) Entre 2007 et 2022, 1 196 personnes ont obtenu la nationalité sur le fondement de l'article 10 (al. b)) de la loi sur la nationalité et 1 232 ont obtenu la nationalité sur le fondement de l'article 21 de ladite loi. Le 16 avril 2021, les autorités ont décidé d'exempter des formalités d'acquisition de la nationalité les personnes nées au Botswana avant le 30 décembre 1982 qui sont titulaires d'un passeport et de papiers d'identité. En outre, soucieux de lutter plus activement encore contre l'apatridie, le Parlement a approuvé, le 29 août 2024, : a) la révision du projet de loi portant modification de la loi sur la nationalité, qui autorise la double nationalité et l'acquisition de la nationalité par les enfants trouvés à la naissance ; b) la révision du projet de loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, qui permet l'enregistrement des naissances survenues à l'étranger pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir un acte de naissance étranger ; c) la révision du projet de loi portant modification de la loi sur l'enregistrement auprès des autorités nationales, qui prévoit la reconnaissance et l'enregistrement des binationaux ;

iv) Les autorités ont pris l'initiative de réaliser une étude sur l'ampleur et la nature du phénomène de l'apatridie le 5 mars 2024 et elles devraient établir un projet de rapport sur le sujet en novembre 2025.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

a) Le Botswana s'est doté d'une loi sur la reconnaissance du statut de réfugié et la gestion des réfugiés, mais le texte, adopté en 2024, ne prendra effet qu'à la date de parution du décret correspondant, qui sera déterminée par le Ministre de la justice et des services correctionnels. Le 1^{er} décembre 2025, la loi était toujours officiellement « en attente ».

b) Le Botswana ne s'est pas encore véritablement doté de procédures d'asile équitables et efficaces. La loi de 2024 sur la reconnaissance du statut de réfugié et la gestion des réfugiés prévoit la création d'une commission nationale des réfugiés chargée d'examiner les demandes d'asile et d'une commission nationale de recours des réfugiés composée de trois membres chargés d'entendre les appels. Cette loi (qui n'est pas encore entrée en vigueur) interdit aux autorités d'expulser les demandeurs dont le statut n'a pas encore été déterminé.

c) Le Botswana continue de placer les demandeurs d'asile en détention, mais a pris certaines mesures pour améliorer leurs conditions de détention. Toutefois, bien que des efforts aient été faits pour améliorer les conditions dans le camp de réfugiés de Dukwe et que des demandeurs d'asile déboutés aient été transférés dans ce camp depuis le centre pour immigrants clandestins de Francistown, les informations disponibles donnent à penser que les autorités continuent de placer la plupart des réfugiés et des demandeurs d'asile en détention.

d) La loi de 2024 sur la reconnaissance du statut de réfugié et la gestion des réfugiés (qui n'est pas encore entrée en vigueur) prévoit la délivrance de papiers d'identité aux réfugiés.

e) En octobre 2025, les autorités ont participé à une consultation de trois jours sur l'adhésion du Botswana à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Néanmoins, le Botswana n'a pas ratifié cette convention ni retiré sa réserve à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 2024 sur la reconnaissance du statut de réfugié et la gestion des réfugiés, qui introduit des réformes améliorant l'équité et l'efficacité de la procédure d'asile et garantissant la délivrance de papiers d'identité aux réfugiés. Il constate toutefois avec préoccupation que la loi n'est pas encore entrée en vigueur. Il recommande de nouveau à l'État Partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi entre en vigueur rapidement et soit pleinement et entièrement appliquée.

Le Comité prend note avec satisfaction des efforts que l'État Partie a faits pour améliorer les conditions de détention dans le camp de réfugiés de Dukwe et changer les règles applicables aux enfants et aux familles avec enfants. Il regrette toutefois que, selon les informations qu'il a reçues, la plupart des réfugiés et des demandeurs d'asile continuent d'être placés en détention, et réitère la recommandation qu'il a formulée à cet égard.

Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour lutter contre l'apatridie et se félicite que le Parlement ait approuvé l'examen de trois projets de loi visant à résoudre les problèmes liés à l'apatridie. Il se félicite également qu'une étude visant à évaluer l'ampleur et la nature de l'apatridie dans l'État Partie ait été engagée. Il se réjouit que les autorités aient examiné les cadres juridique et institutionnel pour vérifier s'ils étaient compatibles avec l'application de la Convention et réfléchissent aux mesures à prendre, mais regrette qu'aucune information n'ait été communiquée sur ce qui a été fait, le cas échéant, pour envisager le retrait de la réserve formulée par l'État Partie à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés. Il réitère sa recommandation précédente à cet égard et engage l'État Partie à redoubler d'efforts pour ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État Partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État Partie dans son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique attendu en : 2028 (examen du rapport en 2029, conformément au cycle d'examen prévisible).
